

EXEMPLE

Notice descriptive d'aménagement d'un véhicule en caravane (à établir par l'auteur de l'aménagement)

Véhicule appartenant à :

Adresse :

Véhicule aménagé par :

Adresse :

Caractéristiques relevées sur la carte grise :

- | | |
|-------------------------------|--------------------------|
| - Genre : | - n° d'identification : |
| - Marque : | - carrosserie : |
| - Type : | - P.V.(2) : kg |
| - P.T.R.(1) : kg | - P.T.A..C.(3) : kg |
| - Nombres de places assises : | - n° d'immatriculation : |

DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT :		
Le véhicule est conçu pour pouvoir servir de logement.	OUI	NON
Le compartiment habitable comprend au moins les équipements suivants :		
▪ des sièges et une table	OUI	NON
▪ des couchettes obtenues en convertissant les sièges	OUI	NON
▪ un coin cuisine	OUI	NON
▪ des espaces de rangement.	OUI	NON
Ces équipements sont inamovibles.	OUI	NON
La table peut être conçue pour être facilement escamotable.	OUI	NON
Les places assises :		
les places assises pouvant être utilisées pendant la circulation du véhicule sur route :		
▪ Sont désignées par un pictogramme ou une étiquette	OUI	NON
▪ leur emplacement est précisé sur un plan figurant dans la manuel de l'utilisateur	OUI	NON
▪ sont équipées d'une ceinture de sécurité homologuée.	OUI	NON
Le n° d'homologation des ceintures est :		
Portes et issues de secours :		
le véhicule comporte une communication visuelle et sonore entre la cabine de conduite et la partie habitable.	OUI	NON
Autocaravane construite à partir d'un châssis cabine, d'un plancher cabine, d'un châssis nu ou autocaravane dont la carrosserie est celle du véhicule de base réceptionné.	OUI	NON
Autocaravane de plus de 12 m ² hors tout. La porte d'accès à la partie habitable a les dimensions minimales suivantes : hauteur : 1590 mm, largeur : 480 mm		
Autocaravane de moins ou égale à 12 m ² de surface hors tout, la porte d'accès à la partie habitable a les dimensions suivantes :		
▪ hauteur : 1140 mm	OUI	NON
▪ le passage libre de toute obstruction est égal ou supérieur à 0,65 m ²	OUI	NON
Les véhicules doivent comporter les portes d'accès et les issues de secours en fonction de l'une ou l'autre des configurations A et B suivantes :		
A		
▪ une porte d'accès au poste de conduite de chaque côté.	OUI	NON
▪ et une porte d'accès à la partie habitable située sur le côté droit ou à l'arrière.	OUI	NON
▪ et une issue de secours sur une autre face ne comportant pas la porte d'accès à la partie habitable d'une surface de 2 500 cm ² avec une dimension minimale de 450 mm.	OUI	NON

B		
▪ une porte d'accès à la cabine côté conducteur	OUI	NON
▪ et une issue de secours située côté opposé d'une surface de 2 500 cm ² avec une dimension minimale de 450 mm	OUI	NON
▪ ou une issue de secours de chaque côté du poste de conduite d'une surface de 2 500 cm ² avec une dimension minimale de 450 mm	OUI	NON
▪ et une porte d'accès à la partie habitacle, située sur le côté droit ou à l'arrière	OUI	NON
▪ et un passage libre de 2 500 cm ² avec une dimension minimale en largeur de 450 mm entre la cabine avant et la partie habitable	OUI	NON
▪ et une issue de secours de 2 500 cm ² avec une dimension minimale de 450 mm située sur une face ne comportant pas la porte d'accès à la partie habitable.	OUI	NON

Autocaravane de moins de 12 m² de surface hors tout dont la carrosserie est celle du véhicule de base réceptionné.

Il n'existe aucune cloison entre la cabine et la partie habitable.	OUI	NON
Seule la porte latérale ou porte arrière donne accès à la partie habitable.	OUI	NON
Si oui, il existe une issue de secours, d'une surface de 2 500 cm ² avec une dimension minimale de 450 mm, située sur une face ne comportant pas la porte d'accès à la partie habitable.	OUI	NON
Les charnières des portes latérales pivotantes, situées sur le côté du véhicule, sont fixées vers l'avant dans le sens de la marche. (Dans le cas d'une porte à double battant, seul le battant qui s'ouvre en premier, a des charnières conformes à cette obligation, l'autre battant peut être verrouillé).	OUI	NON
Les portes extérieures ne s'ouvrent pas vers l'intérieur.	OUI	NON
La fermeture des portes extérieures doit permettre leur ouverture instantanément de l'intérieur, même en position verrouillée. (Les serrures des portes d'origine non modifiées sont considérées satisfaisantes).	OUI	NON
La fermeture d'une porte latérale dont l'accès est facilitée par un marchepied dépassant le gabarit du véhicule, entraîne l'effacement automatique de celui-ci dans les limites du gabarit.	OUI	NON
Ou, un système de contrôle par avertisseur lumineux ou sonore sur la planche de bord indique que le rabattement du marchepied n'a pas été effectué.	OUI	NON

Baies et vitrages.

Le pare-brise est en verre feuilleté homologué.	OUI	NON
Les autres vitrages sont en verre ou en plastique homologué.	OUI	NON
Des vitrages non homologués équipent le lanterneau ou un compartiment sanitaire.	OUI	NON
Pour les vitrages plastique une information est donnée à l'utilisateur pour ne pas employer lors des nettoyages de produit solvant (type alcool, etc...).	OUI	NON
Les baies sont du type :		
▪ coulissant	OUI	NON
▪ ouvrant par projection	OUI	NON
▪ abaissant	OUI	NON
Pour les vitrages à ouverture permanente, une information, sous forme d'étiquette par exemple, est apposée à proximité du conducteur.	OUI	NON

Aménagements intérieurs.

Les parties situées à proximité des sièges utilisés pendant la marche ne comportent pas d'aspérité dangereuse, ni d'arrête vive.	OUI	NON
Les bords des éléments environnant les places assises, lors des déplacements des véhicules, ont un rayon de courbure d'au moins 3,2 mm ou sont recouverts de matériaux absorbant l'énergie.	OUI	NON
Les étagères de cuisine ainsi que les bases et les étagères des placards supérieurs sont équipés de moyen pour empêcher leur contenu de glisser vers l'extérieur.	OUI	NON
Les portes des coffres extérieurs ne sont pas susceptibles de s'ouvrir intempestivement lors des mouvements des véhicules en circulation normale, même en cas de freinage brutal.	OUI	NON

La position de blocage d'ouverture n'est possible que lorsque la porte est maintenue parallèlement à la carrosserie.	OUI	NON
Chaque réserve de liquide, autre que le réservoir de carburant, supérieure ou égale à 100 litres, est équipé d'un brise-flot sur au moins 50 % de la section du réservoir, limitant chaque compartiment à 100 litres maximum.	OUI	NON
Un extincteur d'au moins 1 kg, de type polyvalent à poudre, revêtu de la marque de conformité aux normes (NF-MIH ou NF-MIC ou équivalent), est installé à bord du véhicule.	OUI	NON
Les aménagements de la partie habitable du véhicule sont conformes à la norme NF-S56 200 ou tout autre norme européenne portant sur le même champ d'application.	OUI	NON
Une étiquette apposée dans la partie habitable par l'aménageur, certifie la conformité aux normes.	OUI	NON
Une notice, rédigée en langue française, rappelant les principales mesures de sécurité à prendre pour éviter les risques d'incendie et d'asphyxie, est apposée sur la face intérieure de la porte d'un placard, ou à tout endroit visible si le local ne comporte pas de placard.	OUI	NON

Calcul de répartition des places assises.

Nombres de places assises :	Prendre 75 kg par passager y compris le conducteur.
-----------------------------	---

	<p>Disposition des places</p> <p>AV =x 75 =(kg)P1</p> <p>AR =x 75 =(kg)P2</p> <p>A =</p> <p>A' =</p> <p>B =</p> <p>B' =</p> <p>F =</p>
--	---

Répartition du poids du conducteur et des passagers sur l'essieu avant :
= $(P1 \times A') / F + (P2 \times B') / F$
Répartition du poids du conducteur et des passagers sur l'essieu arrière :
= $(P1 \times A) / F + (P2 \times B) / F$

Répartition des charges	AVANT	ARRIERE	TOTAL
Poids du véhicule aménagé			
Poids du conducteur et passagers			
Poids total en charge			
Charge Maxi autorisée (voir notice descriptive du type de véhicule de base)			(3)

- (1) PT.R. : Poids Total Roulant
(2) P.V. : Poids à Vide
(3) P.T.A.C. : Poids Total Autorisé en Charge.